

Conditions générales de la Zürcher Kantonalbank (édition janvier 2022)

Les Conditions générales règlent la relation d'affaires entre le client et la Zürcher Kantonalbank (« la Banque »). Pour des raisons de lisibilité, la Banque renonce à l'utilisation systématique de la forme masculine et féminine dans le présent document et dans tous les autres documents contractuels avec le client.

Les informations générales relatives à la Banque (p. ex. nom et adresse, champ d'activité, régime de surveillance) ainsi que d'autres informations, mentions légales et dispositions d'exécution pertinentes en relation avec les Conditions générales sont publiées dans leur version la plus actuelle sur zkb.ch/juridique et peuvent être obtenues auprès de la Banque.

1. Vérifications en matière de légitimation

La Banque vérifie la légitimation du client et de ses fondés de pouvoir et représentants avec la diligence d'usage en affaires. En cas de défaut de légitimation ou de faux non décelé, le dommage qui en résulte est à la charge de la Banque, dans la mesure où elle n'a pas procédé avec la diligence d'usage en affaires.

Le client est tenu de gérer les documents bancaires et en particulier les moyens de légitimation avec soin, de sorte à éviter que des tiers y accèdent. Il doit prendre toutes mesures de précaution nécessaires afin de prévenir les abus et les fraudes. Le dommage résultant de l'utilisation abusive de ces moyens de légitimation ou de fraude est à la charge du client, dans la mesure où il a manqué à son obligation de diligence.

Si l'abus ou la fraude survient dans le domaine d'influence d'une des deux parties et que ni la Banque ni le client n'ont manqué à leur obligation de diligence, alors le dommage est à la charge de cette partie.

Après le décès du client, la banque peut exiger des documents de légitimation (p. ex. certificat d'héritier, attestation de la qualité d'exécuteur testamentaire) pour vérifier les droits de disposer et d'être renseigné. Lorsque ces documents sont en langue étrangère, la banque peut en exiger la traduction officielle en allemand, français ou anglais. Les coûts liés à l'établissement des documents de légitimation et à leur traduction sont à la charge de la personne autorisée.

2. Incapacité civile

Le client doit informer immédiatement la Banque en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte si ses fondés de pouvoir, représentants ou autres tiers sont frappés d'incapacité civile. Si la Banque a fait preuve de la diligence d'usage en affaires, tout dommage résultant de l'incapacité civile des fondés de pouvoir, des représentants du client ou de tout tiers concerné est à la charge du client.

3. Communications de la Banque

Les communications de la Banque sont réputées remises au client dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse de correspondance communiquée par le client. Si le client a convenu un moyen de communication électronique avec la Banque, les communications sont réputées remises dès qu'elles sont mises à la disposition du client pour la première fois par le biais de ce moyen.

4. Obligation de communiquer les changements

Le client est tenu d'informer immédiatement la Banque de tout changement de données personnelles (en particulier nom ou raison sociale, adresse du domicile ou du siège, domiciles fiscaux, indications de contact et de correspondance, nationalité), des attestations et déclarations (p. ex. copies de documents d'identification, certificats de domicile) du client, de ses fondés de pouvoir et représentants, des ayants droit économiques, du détenteur du contrôle, des bénéficiaires et de toute autre personne en lien avec la relation bancaire. Le cas échéant, il doit renouveler les attestations et déclarations.

5. Relation d'affaires au nom de plusieurs personnes

Si une relation d'affaires est gérée au nom de plusieurs personnes, ces personnes répondent solidairement pour toute prétention de la banque à leur encontre, dans le cadre de leur relation d'affaires. Demeure réservée toute autre disposition contraire.

6. Respect des dispositions légales et réglementaires

Il relève de la responsabilité du client de se conformer aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cela concerne aussi le respect des obligations fiscales que le client doit, sur demande, pouvoir documenter envers la Banque.

La Banque fournit des prestations si elle est en mesure de respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables en Suisse et à l'étranger, ainsi que les dispositions contractuelles et les directives internes à la Banque, par exemple les prescriptions en matière de sanctions et de blanchiment d'argent.

7. Intérêts, prix et impôts

La Banque peut choisir de créditer et débitez immédiatement ou périodiquement les intérêts, prix (taxes, commissions, frais, etc.) et impôts convenus ou usuels.

Les intérêts et les prix sont déterminés sur la base des tarifs en vigueur. Ceux-ci sont également publiés sur zkb.ch/dispositions et peuvent être obtenus auprès de la Banque. **La Banque se réserve le droit d'adapter en tout temps ses taux d'intérêt et prix et d'introduire de nouveaux prix (y compris des intérêts négatifs sur les avoirs), notamment en cas de changement des conditions du marché ou pour d'autres raisons objectives.** De telles modifications sont communiquées au client de manière appropriée.

Les augmentations de prix et les prix nouvellement introduits sont réputés approuvés dès lors que le client ne résilie pas le produit ou la prestation en question dans les 30 jours suivant leur publication. Demeurent réservés les délais de résiliation et de rétractation selon des conditions ou conventions particulières.

8. Droit de gage et de compensation

La Banque a un droit de gage sur tous les avoirs et valeurs du client qu'elle conserve chez elle ou ailleurs pour le compte du client, ainsi que sur toutes les créances du client à l'encontre de la Banque pour toute prétention courante ou future que la Banque pourrait avoir à l'encontre du client dans le cadre de leur relation d'affaires.

En cas de demeure du client, la Banque peut, à choix, réaliser les gages de gré à gré (y compris en se portant acquéreur) ou par voie de poursuite.

La Banque peut compenser toute prétention à son égard avec ses propres créances, quelles que soient les échéances ou la monnaie.

9. Défauts de communication et perturbations du système

La Banque fait preuve de la diligence d'usage en affaires dans l'utilisation de la poste, du téléphone, des courriers électroniques et autres moyens de communication ou de transport. Le dommage résultant notamment de pertes, irrégularités, retards, malentendus, doubles exécutions ou provoqué par des perturbations techniques ou pannes d'automates, systèmes ou réseaux de communication, quelle qu'en soit l'origine, est à la charge de la Banque dans la mesure où elle n'a pas procédé avec la diligence d'usage en affaires. Dès lors que la

Banque a fait preuve de la diligence d'usage en affaires, le dommage est à la charge du client.

10. Exécution des ordres

Si un client subit une perte d'intérêts suite à l'inexécution, la mauvaise exécution ou l'exécution retardée d'ordres et notamment d'ordres de paiement, celle-ci est à la charge de la Banque. Pour chaque cas individuel, le client doit informer préalablement la Banque en cas de risque de dommage allant au-delà de la perte d'intérêts. À défaut, un tel dommage est à la charge du client. Les ordres boursiers du client sont exclus.

Si le montant total de plusieurs ordres du client dépasse son avoir disponible auprès de la Banque ou les limites du crédit qui lui a été accordé, la Banque détermine à son gré quels ordres sont exécutés, en tout ou en partie, sans égard à la date qu'ils portent ou à celle de leur réception par la Banque.

11. Réclamations

Toute réclamation du client relative à l'exécution ou à l'inexécution d'un ordre ou toute contestation d'un extrait de compte ou de dépôt, ou encore d'une autre communication, doit être remise à la Banque immédiatement après la réception de l'avis, mais au plus tard dans le délai qu'elle fixe. À défaut, l'exécution, la non-exécution ou la teneur de la communication est tenue pour approuvée.

12. Comptes en monnaies étrangères

La Banque place la contre-valeur des avoirs bancaires du client en monnaie étrangère dans ou hors de la zone monétaire en question. La Banque choisit ses banques correspondantes avec la diligence d'usage en affaires. Le client supporte les conséquences d'une variation du taux de change ou de la prise de mesures de droit public quant à ses avoirs (p. ex. interdiction de paiement ou de transfert). Si la Banque se trouve dans l'impossibilité de transférer ces avoirs, ou si leur transfert est rendu difficile, la Banque a comme seule obligation celle de mettre le client au bénéfice d'un crédit auprès d'une banque correspondante ou d'une banque désignée par le client dans la zone monétaire en question, si un tel crédit est possible.

13. Conditions et conventions spéciales

Les conditions spéciales de la Banque pour certains types d'affaires, de produits et de services sont applicables en priorité par rapport aux présentes Conditions générales. Ces dernières s'appliquent dans ce cas de manière complémentaire. Sont en outre réservées les conventions spéciales conclues entre le client et la Banque.

14. Exclusion du conseil fiscal

Les conseils et renseignements fournis par la Banque ne se réfèrent pas à la situation fiscale du client en général, ni aux conséquences fiscales des placements, produits et prestations pour le client. Toute responsabilité de la Banque à cet égard

est exclue. Le client est tenu de se faire conseiller en la matière par un spécialiste fiscal. Demeure réservé le conseil fiscal par un spécialiste fiscal de la Banque sur la base d'un mandat du client.

15. Externalisation d'activités et de prestations

La Banque peut externaliser en Suisse ou à l'étranger tout ou partie des activités et prestations, par exemple le trafic des paiements, la souscription et le rachat de parts de fonds, l'impression et l'expédition de documents bancaires, le développement et l'exploitation de technologies de l'information et de communication, à des sociétés du groupe ou des prestataires tiers. En outre, la Banque peut externaliser à des sociétés du groupe ou des prestataires tiers de nouvelles prestations jusqu'alors non encore fournies.

16. Protection des données et secret bancaire

Les données des clients sont soumises à la législation suisse en matière de secret bancaire et de protection des données.

La Banque traite les données des clients dans le cadre de ses propres prestations ainsi que pour ses propres besoins et pour ceux des dispositions légales. Il s'agit par exemple du marketing, des études de marché, de statistiques et de planification, du développement de produits et de décisions commerciales qui concernent le client ou la Banque, de la lutte contre le blanchiment d'argent et la fraude, de l'exécution d'obligations légales de renseigner et de décisions d'autorités ainsi que de l'échange automatique de renseignement avec des autorités fiscales étrangères.

La Banque ne communique les données des clients que sur la base d'obligations légales ou de motifs justificatifs légaux, de décisions d'autorités, de l'exécution d'un mandat, avec le consentement du client, aux sociétés du groupe afin d'offrir un suivi plus global de la clientèle, à des fins d'externalisation au sens du chiffre 15 et dans la mesure nécessaire pour préserver les intérêts légitimes de la Banque en Suisse et à l'étranger. Cela concerne en particulier la communication aux autorités suisses compétentes lorsqu'un client entame ou menace d'entamer des procédures judiciaires à l'encontre de la Banque ou de faire des déclarations publiques, pour garantir les prétentions de la Banque à l'encontre du client et pour réaliser des sûretés du client ou de tiers, lors de l'encaissement de créances de la Banque à l'encontre du client et pour rétablir le contact avec le client suite à une perte de contact.

Lorsque le traitement des données se réfère à une prestation ou à un produit, il est réputé accepté par le client dès lors que ce dernier a recours à la prestation ou au produit. Cet accord s'étend au traitement de données connexes à des fins de marketing, pour autant que le client ne s'y oppose pas. Lorsque des tiers (p. ex. partenaire, conseiller) sont concernés par le traitement des données, le client se porte garant de leur accord.

La sécurisation des données de clients parvenant à l'étranger est déterminée par le droit étranger du pays en question. Les dispositions dudit droit régissent l'admissibilité et l'ampleur d'une divulgation de ces données aux autorités ou à d'autres tiers. **Le client prend acte du fait que la législation suisse en matière de secret bancaire et de protection des données n'offre aucune protection dans ces cas et libère la Banque des obligations y relatives.**

La Banque impose aux sociétés du groupe et, dans le cadre d'externalisations au sens du chiffre 15, aux prestataires tiers, un devoir de confidentialité lorsqu'ils ont accès à des données de clients dont il est possible d'en déduire l'identité. En Suisse, les données des clients sont en outre protégées par le secret bancaire suisse.

Davantage d'informations sur la protection des données et le secret bancaire, le traitement des données, les prestations et les produits sont publiées sur [zkb.ch/confidentialite](https://www.zkb.ch/confidentialite) et peuvent être obtenues auprès de la Banque.

17. Profils client et décisions individuelles automatisées

La Banque peut analyser et évaluer automatiquement les données des clients (y compris les données de tiers concernés) afin d'identifier des caractéristiques personnelles prépondérantes du client ou pour anticiper des évolutions et établir des profils clients sur cette base. Ceux-ci servent en particulier à l'examen de la relation d'affaires et au conseil individuel, ainsi qu'à l'élaboration d'offres et d'informations que la Banque et ses sociétés du groupe peuvent, le cas échéant, mettre à la disposition du client.

La Banque peut procéder à des décisions individuelles automatisées, par exemple des décisions de solvabilité automatisées, pour accepter et exécuter automatiquement des ordres du client dans l'eBanking.

Par la présente, le client accepte la prise de décisions individuelles automatisées.

Davantage d'informations sont publiées sur [zkb.ch/confidentialite](https://www.zkb.ch/confidentialite) et peuvent être obtenues auprès de la Banque.

18. Traitement des conflits d'intérêts

La Banque prend les mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts avec ses clients dans le cadre de la fourniture de prestations. Si de tels conflits d'intérêts sont inévitables, la Banque les communique au client.

Davantage d'informations sur le traitement des conflits d'intérêts par la Banque sont publiées sur [zkb.ch/conflits-d-interets](https://www.zkb.ch/conflits-d-interets) et peuvent être obtenues auprès de la Banque.

19. Assimilation des samedis aux jours fériés

Dans toutes les relations avec la Banque, le samedi est assimilé à un jour férié officiel.

20. Résiliation de la relation d'affaires

La relation d'affaires ainsi que les crédits octroyés ou utilisés peuvent en tout temps être dénoncés, en tout ou partie, par le client comme par la Banque sans égard à un délai de résiliation. Les Conditions générales restent toutefois valables pour les affaires en cours au moment de la dénonciation.

Le chiffre 13 de ces Conditions générales est réservé.

Les ordres en cours ne sont pas automatiquement annulés en cas de décès, de survenance d'un cas d'incapacité civile ou de faillite du client.

21. Livraison, réalisation et consignation

En cas de dénonciation ou lorsque la Banque ne peut plus conserver certains avoirs ou certaines valeurs pour des raisons spécifiques au produit, réglementaires ou autres, le client doit communiquer à la Banque où celle-ci doit transférer les avoirs et valeurs en question. S'il s'y refuse ou si le transfert est impossible pour toute autre raison (p. ex. des indications de transfert incomplètes ou erronées), la Banque peut, après un rappel sans succès, se libérer en procédant à leur livraison physique à la dernière adresse de correspondance connue du client ou à leur liquidation. Concernant le produit de la réalisation et les avoirs du client, la Banque peut se libérer en les consignat ou en établissant un chèque à la dernière adresse de correspondance connue du client.

22. Modifications des Conditions générales

La Banque se réserve le droit de modifier en tout temps les Conditions générales pour des raisons objectives. Elle communique préalablement et de manière appropriée ces modifications au client. Les modifications sont réputées approuvées par le client faute de contestation écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 30 jours à compter de leur notification. En cas de contestation, le client peut résilier la relation d'affaires avec effet immédiat. Demeurent réservés les délais de résiliation et de rétractation selon des conditions ou conventions particulières. Dans la notification, la Banque informe le client du droit de résiliation et de l'effet de l'approbation.

23. Droit applicable et for

Toutes les relations juridiques entre le client et la Banque sont soumises au droit matériel suisse. Le lieu d'exécution et le for de poursuite pour les clients ayant leur domicile /siège à l'étranger est Zurich 1. Le for exclusif pour toute procédure est Zurich 1 ou le domicile /siège du défendeur. Demeurent réservés les fors impératifs prévus par la loi.